HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015-<u>636</u>/PRES-TRANS/PM/ MERH/MEF/MCT portant constitution de la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général de Collectivités Territoriales du Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le décret n°96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996 portant règlementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso;

VU le décret n°2012-443/PRES/PM/MHU/MID/MEF du 24 mai 2012 portant adoption d'un référentiel géodésique et altimétrique au Burkina Faso;

VU le décret n°2012-444/PRES/PM/MHU/MID/MEF/MATDS du 24 mai 2012 portant normes applicables aux travaux topographiques et cadastraux au Burkina Faso

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 18 mars 2015 ;

DECRETE

Article 1: Il est constitué en forêt classée et réserve partielle de faune dénommée «Konkonbouri» dans la région de l'Est, l'étendue du territoire national couvrant les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

Article 2: Les repères de démarcation et les points de polygonisation des limites de la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri sont déterminés sur la base du référentiel géodésique dénonuné International Terrestrial Referencial Frame 2008 du Burkina Faso.

Les coordonnées et les longueurs sont en mètres, les longueurs sont horizontales et la superficie est plane.

Ces données permettent de définir les limites suivantes :

Repères de démarcation et points de polygonisation Nord; Le repère de démarcation Nord va du point K au point K1.

Point K: situé dans la rivière Singou, ses coordonnées sont :

X = 858329 et Y = 1278434.

<u>Point K1</u>: situé dans un affluent de la rivière Pentiani, ses coordonnées sont:

X = 896897, et Y= 1275666.Il est relié au point K suivant le segment de droite d'une longueur de 38667 mètres.

Repères de démarcation et points de polygonisation Est; Les repères de démarcation Est vont du point K1 au point K7.

<u>Point K2</u>: situé à l'intersection de la rivière Kouoboangou et la RN19 reliant les villes de Pamaet Diapaga, ses coordonnées sont :

X = 891012 et Y=1263442.Il est relié au point K1 suivant le segment de droite d'une longueur de 13567 mètres.

<u>Point K3</u>: situé au Sud-Ouest du point K2 à proximité de la RN19 reliant les villes de Pama et Diapaga, ses coordonnées sont:

X = 882593 et Y= 1253988. Il est relié au point K2 suivant le segment de droite d'une longueur de 12684 mètres.

Point K4: situé au Sud-Est du point K3, ses coordonnées sont:

X = 882876 et Y= 1253217. Il est relié au point K3 suivant le segment de droite d'une longueur de 821 mètres.

Point K5: situé à l'Est du point K4, ses coordonnées sont :

X = 887206 et Y= 1252738. Il est relié au point K4 suivant le segment de droite d'une longueur de 4356 mètres.

Point K6: situé au Sud-Est du point K5, ses coordonnées sont :

X = 887708 et Y= 1251322. Il est relié au point K5 suivant le segment de droite d'une longueur de 1502 mètres.

Point K7: situé au Sud-Est du point K6, ses coordonnées sont :

X = 891592 et Y= 1249763. Il est relié au point K6 suivant le segment de droite d'une longueur de 4185 mètres.

Repères de démarcation et points de polygonisation Sud; Les repères de démarcation Sud vont du point K7 au point K9.

Point K8: situé au Sud-Ouest du point K7, ses coordonnées sont :

X = 890418 et Y= 1248578. Il est relié au point K7 suivant le segment de droite d'une longueur de 1670 mètres.

<u>Point K9</u>: situé au confluent des rivières Pendjari et Singou, ses coordonnées sont:

X = 878948 et Y=1232409.Il est relié au point K8 suivant le segment de la rivière Pendjari sur une longueur de 44817 mètres.

Repères de démarcation et points de polygonisation Ouest; Les repères de démarcation Ouest vont du point K9 au point K.

<u>Point K10</u>: situé à l'intersection de la rivière Singou et la RN19 reliant les villes de Pama et Diapaga, ses coordonnées sont :

X = 874467 et Y = 1248401. Il est relié au point K9 suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de 24134 mètres.

<u>Point K11</u>: situé au confluent des rivières Singou et Konkonbouri, ses coordonnées sont:

X = 871012 et Y = 1253018. Il est relié au point K10 suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de8961 mètres.

<u>Point K12</u>: situé au confluent des rivières Singou et Bonkouandi, ses coordonnées sont:

X = 868365 et Y = 1253882. Il est relié au point K11 suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de 4081 mètres.

<u>Point K13</u>: situé au confluent des rivières Singou et Bigou, ses coordonnées sont:

X = 861153 et Y = 1257107. Il est relié au point K12 suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de 10225 mètres et au point K suivant le segment de la rivière Singou sur une longueur de 28962 mètres.

La superficie de la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri ainsi délimitée et matérialisé par le croquis annexé au présent décret, est de quatre vingt dix-neuf mille sept cent quatre vingt (99780) hectares.

- <u>Article 3</u>: La forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri fait partie du domaine classé de l'Etat.
- Article 4: La forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri est constituée pour la conservation et la propagation de la vie sauvage.
- Article 5: Les activités de valorisation de la faune et des ressources halieutiques sont autorisées dans la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 6: Sont interdits à l'intérieur de la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri:
 - le pâturage ;
 - le pacage;
 - les défrichements ;
 - l'exploitation agricole, forestière ou minière ;

- le dépôt des déchets ;
- les activités polluantes;
- les feux incontrôlés ;
- tout acte incompatible avec la conservation et la protection des ressources naturelles.
- Article 7: Les droits d'usage reconnus aux populations riveraines de la forêt classée et réserve partielle de faune de Konkonbouri sont :
 - le ramassage du bois mort;
 - la récolte des fruits, des plantes alimentaires, médicinales, tinctoriales et aromatiques ;
 - l'exercice de la pêche traditionnelle dans les rivières et cours d'eau ;
 - les sacrifices, les rites et cérémonies coutumières.
- Article 8: L'exercice des droits d'usage est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers.

Il se fait à titre gratuit dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions administratives.

Il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Article 9: Les dispositions de l'arrêté N°8885 SE/F du 13 décembre 1954 et l'Arrêté N°6089/SE/F du 3 août 1955 portant constitution en forêt domaniale classée en réserve totale en faune dite « Singou » cercle de Fada N'Gourma Haute Volta sont abrogées par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 10: Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Jean Gustave SANON

Saïdou MAIGA

Jean Claude DIOMA

Ministre de la Culture et du Tourisme

